



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Nature / Unité Nature  
Cellule Chasse et Pêche**

**Arrêté**

**portant autorisation de destruction de PIGEONS RAMIERS et CORNEILLES**

**sur la commune de PORTE DE BENAUGE**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** l'article L.427-6 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles le Préfet peut ordonner la destruction de certains animaux pouvant occasionner des perturbations sur les biens et les personnes,

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature générale du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**Vu** la demande de M. BERTRAND (Tél. : 06 09 73 37 96), agriculteur, transmise par la Fédération des Chasseurs de la Gironde le 3 mai 2021 informant de la présence de pigeons ramiers et de corneilles causant des dégâts sur des parcelles cultivées,

**Vu** l'avis favorable de la Fédération des Chasseurs de la Gironde en date du 3 mai 2021,

**Considérant** que dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19, il est impératif de garantir le respect des mesures barrières lors de la préparation et de la réalisation des opérations de Louveterie,

**Considérant** la nécessité et l'urgence de limiter les dégâts causés par la présence de ces animaux dans les cultures,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Messieurs FROMENTIER Jacky et ZAMINE Driss, Lieutenants de Louveterie de la Gironde, sont autorisés à procéder à la destruction de pigeons ramiers et de corneilles par tir, sur la propriété de M. BERTRAND et à proximité, sur la commune de PORTE DE BENAUGE (Arbis).

**Article 2** : Les opérations de destruction sont autorisées jusqu'au **31 mai 2021**.

**Article 3** : Les opérations de destruction seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des Lieutenants de Louveterie visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Les Lieutenants de Louveterie visés à l'article 1<sup>er</sup> pourront déléguer l'autorisation de destruction à 6 chasseurs maximum à l'aide de l'imprimé annexé au présent arrêté.

La délégation est incessible et entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et s'achèvera sur décision du Lieutenant de Louveterie ou au plus tard à la date de fin de validité de l'arrêté.

**Article 5 :** Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19 :

- Les Lieutenants de Louveterie informent les participants avant les opérations que les personnes considérées « à risque », non vaccinées, ne doivent pas participer à la mesure administrative.
- Les contacts avec les intervenants, notamment la transmission du présent arrêté préfectoral se feront de préférence de manière dématérialisée.
- Le port du masque est obligatoire pendant les phases d'organisation, lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, et lors de l'opération lorsque celles-ci ne permettent pas la distanciation physique nécessaire de 2 mètres entre les intervenants ;
- Pour les transports, les intervenants devront porter un masque obligatoirement, exception faite pour les membres d'un même foyer, le cas échéant.
- Les moments de convivialité avant et après les interventions sont strictement interdits ;

**Article 6 :** Lors des opérations destinées à ramener les oiseaux prélevés, les intervenants respecteront les mesures sanitaires susvisées. Une attention particulière devra être portée à la désinfection des mains et des objets utilisés lors de cette étape.

**Article 7 :** Pendant le couvre-feu ou confinement :

- le présent arrêté constitue une mission à caractère professionnel et d'intérêt général pour les Lieutenants de Louveterie visés en article 1er justifiant ses déplacements dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- tous les participants devront remplir leur attestation de déplacement dérogatoire pour « Déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

**Article 8 :** A la fin des opérations de destruction, un compte-rendu d'exécution devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, 35 rue de Géreaux 33500 LIBOURNE ([christine.sanchot@gironde.gouv.fr](mailto:christine.sanchot@gironde.gouv.fr)).

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et les Lieutenants de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 03/05/2021

**Pour la Préfète,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer, par délégation,  
La Cheffe de l'unité Nature  
Delphine ESPALIEU**



**DELEGATION D'UNE AUTORISATION DE TIR DE DESTRUCTION DE PIGEONS RAMIERS ET CORNEILLES  
ATTRIBUEE A UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Objet : Arrêté Préfectoral du 03/05/2021 autorisant la destruction de pigeons ramiers et corneilles par tir dans le cadre de la limitation des dégâts agricoles :**

**Commune de : PORTE DE BENAUGE  
Propriété viticole de M. BERTRAND**

Je soussigné, Monsieur (Nom, prénom et n° de téléphone) .....  
agissant en qualité de Lieutenant de Louvèterie de la Gironde dans le cadre l'arrêté préfectoral susvisé autorisant la destruction de pigeons ramiers et corneilles sur les lieux désignés, délègue l'autorisation de destruction à : (Nom, prénom et n° de téléphone)

- Mme, M. : .....

La présente délégation est incessible et entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et s'achèvera sur décision du Lieutenant de Louvèterie ou au plus tard à la date de fin de validité de l'arrêté susvisé.

Les personnes qui reçoivent délégation devront :

- être en possession de la présente délégation, d'une copie de l'arrêté susvisé, de leur permis de chasser, de sa validation annuelle, de leur assurance ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire pour « Mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », lors de leurs interventions sur le terrain,
- respecter les consignes notamment de sécurité et rendre compte au Lieutenant de Louvèterie à la fin de chaque intervention,
- respecter les consignes sanitaires en vigueur concernant l'état d'urgence sanitaire national (Covid).

Fait à .....

Date : Le .....

**Le Lieutenant de louveterie désigné,**

**Signature :**